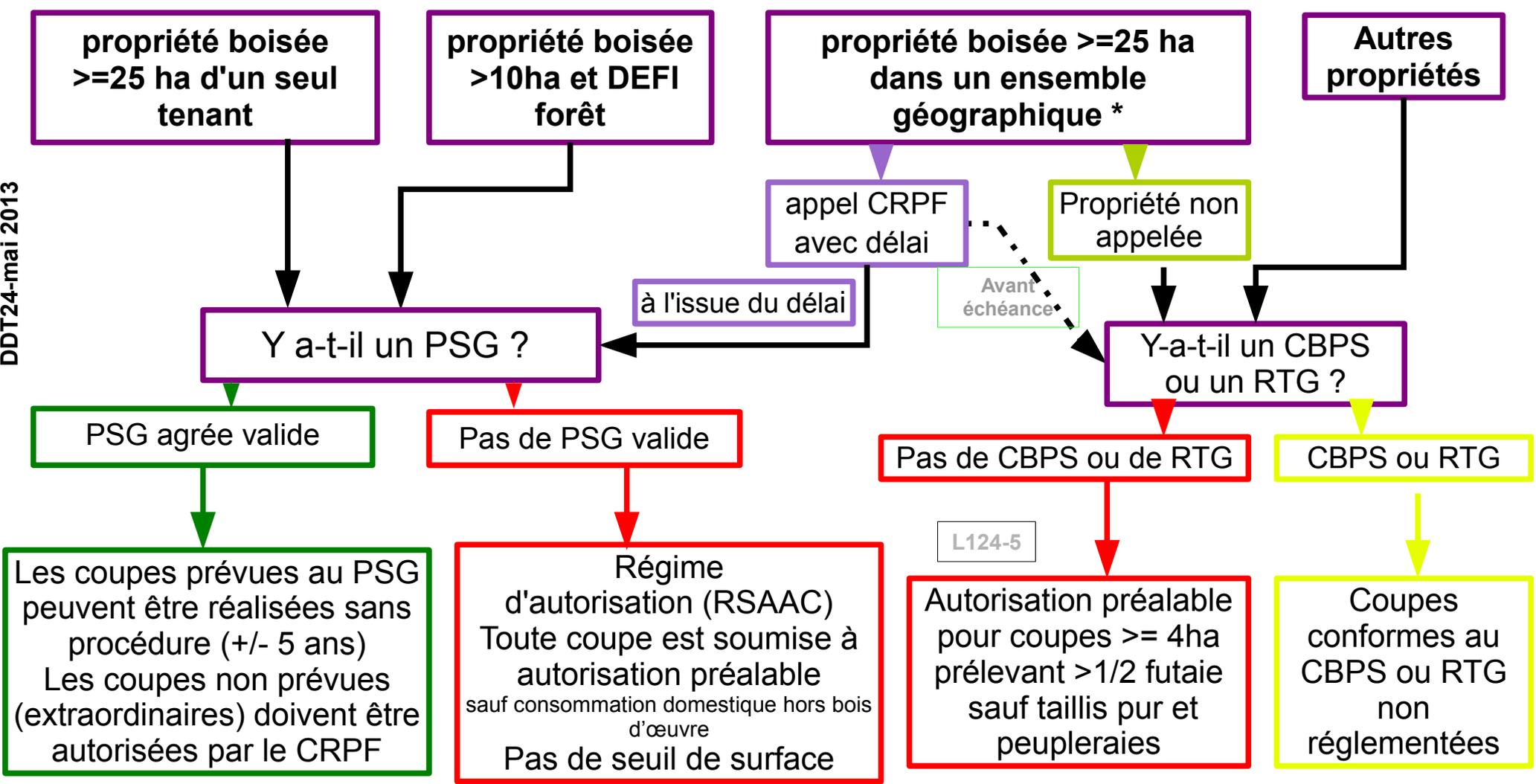


REGIME DES COUPES FORESTIERES – réglementation issue du code forestier

DDT24-mai 2013



Toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha doit être suivie dans les 5 ans des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers

** ensemble géographique : ensemble de communes constitué de la commune principale (commune dans laquelle est situé l'îlot principal de la propriété forestière) et des communes limitrophes de la commune principale. Lorsque la surface cumulée de l'îlot principal et des îlots de plus de 4 ha situés dans l'ensemble géographique fait 25 ha ou plus, la propriété est soumise à l'obligation de faire agréer un PSG. Cette obligation est rendue applicable à partir d'une notification (appel) faite par le Centre Régional de la Propriété Forestière.*

PSG = Plan Simple de Gestion
 CBPS = Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
 RTG = Règlement-Type de Gestion

Attention, ne sont décrites ici que les procédures relevant du code forestier, d'autres réglementations peuvent s'appliquer – voir au verso

COUPES FORESTIERES dans les espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme

Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans les communes où l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit et n'est pas encore approuvé, les coupes et abattages d'arbres doivent être précédés d'une **déclaration en mairie**.

(cf art.R421-23 du CU)

Ne sont pas soumises à cette déclaration :

- les coupes prévues dans un PSG agréé
- les coupes par catégories listées dans l'arrêté préfectoral du 21/07/1978

COUPES FORESTIERES dans les sites inscrits ou classés ou dans les périmètres des monuments inscrits ou classés

En site inscrit ou dans le périmètre de protection d'un monument inscrit, la coupe doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** au préfet de département 4 mois avant le début des travaux à l'exception des coupes relevant de l'exploitation courante (par exemple les coupes de taillis simple)

En site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument classé, la coupe doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** qui est déposée en préfecture du département.

Les coupes réalisées en conformité à un Plan Simple de Gestion qui a été agréé au titre de la réglementation sur les sites ne sont pas soumises à cette procédure

Selon les situations, d'autres réglementations (espèces protégées, paysages...) peuvent également concerner les coupes forestières.